

*Pouliot, J.*— “Le mari peut-il, durant l’existence du mariage, payer de ses propres deniers, le prix d’acquisition d’un immeuble acheté, avec son autorisation par sa femme, séparée de biens ?

“A qui appartient l’immeuble ainsi acquis par la femme, durant le mariage, avec les deniers personnels du mari ?

“Telles sont les deux questions que souleve l’action paulienne prise par le demandeur en sa qualité de curateur à la faillite du défendeur Dépocas.

“Le défendeur Henri Arthur Dépocas, est, aux termes de son contrat de mariage, en date du 11 septembre 1892 séparée de biens de Dame Marie Louise Lalonde, son épouse. Celle-ci n’a rien apporté et aux termes du dit contrat de mariage, seuls les meubles meublants ornant le domicile des époux, les argenteries et meubles de ménage sont stipulés être la propriété de Dame Marie Louise Lalonde laquelle ne paraît avoir acquis aucun bien, depuis son mariage avec le défendeur

“Le défendeur Dépocas désigné comme marchand au dit contrat a, le 26 février 1912, fait cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

“Par son bilan il cède :

10.—Ses biens meubles, consistant en, fonds de magasin, etc.

20.—Ses biens meubles, savoir, ses droits dans une promesse de vente de 5 lots de terre, situés dans la ville Emard.

“Antérieurement, le 7 avril 1910, l’épouse du défendeur Dépocas, assistée et autorisée de son mari, achète du mis en cause, J. B. A. Valois, un lot de terre non bâti de cent pieds de longueur sur deux cents de profon-